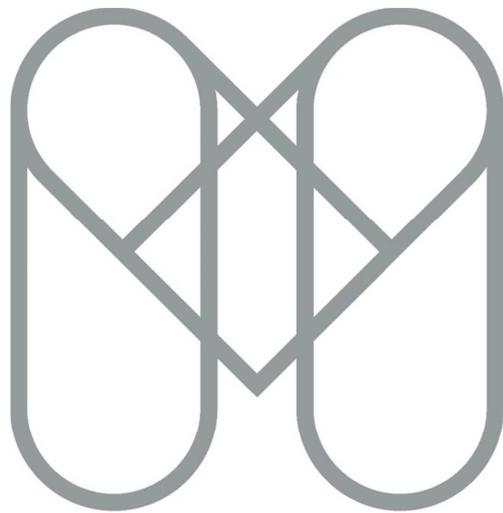


REGLEMENT
D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE



CCAS DE
mondeville

SOMMAIRE

Préambule

I les droits et garanties reconnus aux bénéficiaires

- I-1 Secret professionnel
- I-2 Droit d'accès au dossier
- I-3 Droit d'être informé
- I-4 Droit de recours

II L'aide sociale facultative

- II-1 Définition
- II-2 Caractéristiques /principes

III Conditions générales d'accès aux aides

- III-1 Conditions liées à l'état civil
- III-2 Conditions liées à l'âge
- III-3 Conditions liées à l'ancienneté du domicile
- III-4 Conditions liées à la situation administrative
- III-5 Conditions de ressources

IV Les instances de décision

- IV-1 Le conseil d'administration
- IV-2 Attributions de la Présidente
- IV-3 Attributions de la Vice-Présidente

V Les aides (fiches)

- V-1 L'aide alimentaire
- V-2 Le complément d'aide à la restauration scolaire
- V-3 Le soutien personnalisé
- V-4 L'aide de fin d'année
- V-5 L'aide au permis de conduire
- V-6 Les tickets de bus
- V-7 L'aide à l'accès à une mutuelle

PREAMBULE

La Ville de Mondeville mène une politique de solidarité en direction de ses habitants les plus fragiles.

L'enjeu majeur de cette politique d'action sociale et d'insertion est de garantir aux Mondevillais un bouclier social minimal.

Il ne s'agit pas d'accompagner exclusivement les personnes en situation de pauvreté mais de prévenir cette situation de pauvreté en orientant également l'action vers les personnes en situation de précarité, entendues comme celles dont la situation présente des fragilités et/ou une certaine instabilité.

Pour y parvenir, la Ville apporte son soutien financier au CCAS au travers du versement d'une subvention.

Grâce à cette subvention, le CCAS de Mondeville, sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles assure l'octroi de prestations d'aide sociale facultative qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Ce dispositif d'aides facultatives s'inscrit dans une politique globale menée en faveur des publics vulnérables, en terme d'information, d'orientation, d'accompagnement et de développement de nouvelles offres de services tels que les logements d'urgence, les chantiers éducatifs et d'insertion.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 20 novembre 2018, a adopté le présent règlement d'aide sociale facultative qui précise les principes et les modalités d'attribution de ces prestations.

Celui-ci a été modifié et adopté à nouveau lors de la séance du 10 septembre 2019, puis modifié à nouveau lors de la séance du 03 mars 2020 et lors de celle du 15 octobre 2020.

Il s'adresse aux usagers, aux élus, aux agents du CCAS ainsi qu'aux partenaires qui sont en relation avec les Mondevillais en difficulté.

Ce présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires. Il peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de sa Présidente.

La Présidente du CCAS

Hélène Burgat

I- LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX BENEFICIAIRES

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux demandeurs.

I.1 Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».

- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal* ».

- Article L133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

I.2 Le droit d'accès au dossier

Le droit d'accès au dossier est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis.

I-3 Le droit d'être informé

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

I-4 Le droit de recours

I-4.1 Le recours gracieux.

La personne peut demander un nouvel examen de son dossier, par simple courrier adressé à la Présidente du CCAS dans un délai de 30 jours après réception de la décision.

I-4.2 Le recours contentieux

La personne peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans un délai de deux mois.

II- L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

II-1 Définition

En vertu de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables* ».

C'est ainsi que le CCAS de Mondeville a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes qui peuvent être accordées aux Mondevillais en difficulté.

II-2 Caractéristiques

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS de Mondeville.

Pour construire sa politique d'aide sociale, le CCAS de Mondeville a voulu s'inspirer des principes de l'aide sociale légale, notamment :

- le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale du CCAS. Ce caractère

démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources: cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- Le caractère subjectif: il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.
- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auquel s'ils peuvent prétendre. Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- Le principe d'égalité en vertu duquel toutes les personnes placées dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination de quelque ordre que ce soit ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.

III- LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX AIDES

III-1 Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité et le cas échéant celle des membres de la famille et en fournir les justificatifs.

III-2 Conditions liées à l'âge

Seules les personnes majeures, ou les mineurs émancipés, peuvent bénéficier des aides facultatives du CCAS.

Les majeurs sous protection ont accès aux aides via la personne désignée pour les représenter.

III-3 Conditions liées à l'ancienneté du domicile

Il faut résider sur la commune depuis au moins trois mois de façon ininterrompue, sauf dérogation exceptionnelle du conseil d'administration.

Cette condition s'applique pour l'aide au soutien personnalisé et l'aide au permis de conduire. Pour les autres aides, la durée de résidence est indiquée sur les fiches de présentation.

Les gens du voyage doivent être stationnés sur un des terrains de la commune agréés par la communauté urbaine de Caenla mer.

III-4 Conditions liées à la situation administrative

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

III-5 Conditions de ressources

L'attribution des aides sociales facultatives est soumise à des conditions de ressources définies pour chacune d'entre elles.

- IV LES INSTANCES DE DECISION

IV-1 Le conseil d'administration

Les demandes d'aide (en dehors de l'aide alimentaire) sont examinées mensuellement par le conseil d'administration. Les dossiers sont présentés anonymement.

Les décisions sont prises de façon collégiale.

Si un désaccord persiste, la voix du président de séance est prépondérante.

Quel que soit le type d'aide et dans la mesure des conditions de recevabilité fixées ci-dessus, le conseil d'administration reste souverain de sa décision. Il statuera favorablement ou non aux demandes présentées, au regard de la situation de l'intéressé mais aussi des crédits budgétaires disponibles. En cas de refus, celui-ci est motivé par écrit au demandeur.

Sauf exception, les aides accordées sont réglées au créancier.

Dans la majorité des cas, elles sont accordées sous forme de subvention. Cependant, le conseil d'administration, lorsqu'il évalue que la personne a la capacité de rembourser l'aide accordée, peut proposer un prêt sans intérêt.

IV-2 Attributions de la Présidente

Les demandes dont l'urgence le nécessite peuvent faire l'objet d'une décision immédiate de la Présidente du CCAS (ou de la Vice-Présidente, en l'absence de cette dernière) qui a reçu délégation du conseil d'administration pour les prestations inférieures à 1 000 € (délibération de délégation d'attributions du 20/05/2014).

IV-3 Attributions de la Vice-Présidente

La Vice-Présidente a également reçu une délégation du conseil d'administration pour l'attribution des aides alimentaires d'urgence. Les demandes sont étudiées deux fois par semaine, les mardis et jeudis avec la directrice du CCAS.

- V- LES AIDES

V-1 L'AIDE ALIMENTAIRE

Finalité

Permettre aux personnes n'ayant pas de ressources financières d'acquiescer des denrées alimentaires.

Conditions d'attribution

Remplir les conditions d'accès générales aux aides (aucune condition liée à la durée de résidence sur la commune)

Etre dans une situation d'urgence liée à un fait générateur :

carence de ressources liée à une ouverture tardive de droits, retard dans le versement de prestations ou autres revenus, accident de la vie (maladie, décès, séparation...), facture non prévisible ayant déséquilibré le budget (réparation voiture, achat mobilier 1ère nécessité...). L'aide alimentaire n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

Procédure d'attribution

La demande est soit instruite sur rendez-vous par le travailleur social du CCAS, soit par les travailleurs sociaux extérieurs (Conseil Départemental, service social d'entreprise, organismes de tutelle, services sociaux spécialisés...)

En cas de refus, celui-ci est motivé au travailleur social qui en informe l'utilisateur.

Pièces justificatives à fournir

- Carte d'identité
 - Livret de famille ou extrait d'acte de naissance
 - Toutes les ressources du foyer des trois derniers mois (salaires, Pôle emploi, pension alimentaire, indemnités journalières, etc...)
 - Toutes les charges et dettes (impôts, quittance de loyer, eau, électricité, gaz, assurances habitation et véhicule, mutuelle, remboursements de prêts, pension alimentaire versée etc...)
- En cas d'absence de justificatifs, fournir les trois derniers relevés de compte bancaire
- Numéro d'allocataire CAF ou MSA
 - Dossier Banque de France, le cas échéant
 - Tous documents se rapportant à la demande

Montant et forme de l'aide

L'aide est accordée pour une durée maximum d'un mois. Le dossier peut être réexaminé à l'issue de cette période. L'aide peut être sollicitée au maximum trois fois dans l'année et être accordée jusqu'à 12 semaines.

Elle est délivrée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé.

Le montant accordé est de 30 € pour une personne seule et par semaine. 15 € sont accordés par personne supplémentaire et par semaine.

V-2 LE COMPLEMENT D'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Finalité

Par délibération en date du 15 juin 2016, la Ville a mis en place une nouvelle politique tarifaire concernant la restauration scolaire, appliquant une tarification modulée tenant compte des revenus des familles. Les tarifs sont progressifs en fonction des revenus des familles calculés sur la base du Quotient familial CAF. Il existe 5 tranches.

Le complément d'aide à la restauration scolaire est destiné aux familles, qui bien que ne percevant que des minimas sociaux, se retrouvent à assumer le second tarif et non le tarif le plus bas, du fait de la prise en compte de l'aide au logement dans le calcul du QF CAF.

Conditions d'attribution

Remplir les conditions générales d'accès aux aides (aucune condition liée à la durée de résidence sur la commune).

Procédure d'attribution

Se présenter au CCAS.

Pièces justificatives à apporter

Numéro allocataire CAF ou MSA

Identifiant Pôle emploi

Montant et forme de l'aide proposée

Le CCAS prend en charge la différence entre le tarif appliqué à la famille et le tarif le moins élevé et ceci à la date de la demande jusqu'à la fin de l'année scolaire.

V-3 LE SOUTIEN PERSONNALISE

Finalité

Contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé.

Ce soutien personnalisé peut intervenir dans différents champs :

- Le logement: loyer, charges de gaz, d'électricité, d'eau, de chauffage, d'assurance habitation, d'équipement mobilier indispensable...
- L'emploi et la formation : frais d'inscription à un concours, frais de formation...
- La santé : dépenses auditives, optiques, dentaires...
- La mobilité : frais de réparation de véhicules, assurance voiture...
- Les loisirs : séjour vacances, adhésion activités...

Aucune catégorie d'aide n'est prédéterminée. Toute demande est recevable.

Conditions d'attribution

Remplir les conditions générales d'accès aux aides.

Les décisions d'attribution des aides sont prises en s'appuyant sur le calcul du « reste à vivre par jour et par personne », qui constitue une référence pour l'étude des demandes.

Le « reste à vivre par jour et par personne » se définit comme suit : (ressources mensuelles du foyer- charges fixes)/ nombre de personnes au foyer / 30.

Sont prises en charge toutes les ressources de la famille (salaires, prime d'activité, indemnités journalières, indemnités pôle emploi, prestations familiales, aide au logement, AAH, allocation majoration vie autonome, rente AT, pension d'invalidité, pensions de retraite, RSA, pension alimentaire ...). En revanche sont exclues des prestations ponctuelles comme l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation personnalisée à l'autonomie, la prestation de compensation du handicap, la prime de naissance.

Une moyenne des trois derniers mois est établie.

Sont prises en compte dans les charges fixes les dépenses obligatoires relevant des besoins de base : le loyer et charges y compris la location d'un garage, les frais d'énergie, la mutuelle, la taxe d'habitation, la redevance audiovisuelle, la taxe foncière, les impôts sur le revenu, un forfait télé communications de 40€, les assurances habitation, voiture et scolaire, les frais de transport scolaire, les dépenses liées à l'obligation alimentaire. Les dépenses ne relevant pas de cette catégorie sont inscrites à titre indicatif mais ne sont pas prises en compte dans le calcul du reste à vivre (les frais de cantine, de garde, crédits, remboursement FSL, plan de redressement Banque de France, plan d'apurement...)

Ce reste à vivre est réévalué chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Il est fixé à 10,72 € au 01/06/2017.

Procédure d'attribution

La demande est soit instruite sur rendez-vous par le travailleur social du CCAS, soit par les travailleurs sociaux extérieurs (Conseil Départemental, service social d'entreprise, organismes de tutelle, services sociaux spécialisés...)

Pièces justificatives à fournir

- Carte d'identité
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- Toutes les ressources du foyer des trois derniers mois (salaires, Pôle emploi, pension alimentaire, indemnités journalières, etc...)
- Toutes les charges et dettes (impôts, quittance de loyer, eau, électricité, gaz, assurances habitation et véhicule, mutuelle, remboursements de prêts, pension alimentaire versée etc....)
(En cas d'absence de justificatifs, fournir es trois derniers relevés de compte bancaire)
- Numéro d'allocataire CAF ou MSA
- Dossier Banque de France
- Tous documents se rapportant à la demande

Montant et forme de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé au regard du reste à vivre mais également au regard de l'évaluation sociale.

L'aide est réglée par mandat administratif au créancier.

Le règlement étant réalisé directement à l'organisme, fournir un RIB (hormis pour les bailleurs publics et les fournisseurs « classiques » type EDF, GDF et VEOLIA)

V-4 L'AIDE DE FIN D'ANNEE

Finalité

Permettre aux Mondevillais en situation de précarité d'améliorer leur quotidien au moment des fêtes de fin d'année.

Conditions d'attribution

- Résider sur la commune depuis au moins un an.
- Etre locataire en titre ou propriétaire.
- Avoir un Quotient Familial CAF inférieur à 601€.
- Ou en cas d'absence de QF CAF, avoir un Quotient Familial Fiscal inférieur à 1 001 €.

$$\frac{\text{Revenu net imposable}/12}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Procédure d'instruction

Prendre rendez-vous directement auprès du CCAS à partir d'une date communiquée chaque année par différents outils de communication (site internet de la ville, facebook, affiches, journal municipal...)

Pièces justificatives à apporter

Livret de famille / Pièce d'identité

Justificatif de domicile sur Mondeville datant d'au moins un an.

Numéro d'allocataire CAF ou MSA

En cas d'absence de QF CAF, dernier avis d'imposition sur le revenu

Montant et forme de l'aide proposée

Personnes percevant la prime de Noël versée par l'Etat :

- personne seule 30 €
- 2 personnes 40 €
- 3 personnes 50 €
- 4 personnes et plus 60 €

Autres personnes :

- personne seule 120 €
- 2 personnes 170 €
- 3 personnes 220 €
- 4 personnes et plus 270 €

Le montant majoré de l'aide lié à une personne supplémentaire est divisé de moitié lorsque cette personne est un enfant en garde alterné

L'aide est versée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé.

V-5 L'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

Finalité

Favoriser la mobilité des personnes dans le cadre de leur insertion-socio professionnelle, en permettant aux personnes ayant de faibles revenus d'accéder au permis de conduire.

Le CCAS a passé une convention de partenariat avec l'autoécole mondevillaise ECCAM qui prévoit un forfait global code et conduite.

Conditions d'attribution

Etre âgé de 18 ans révolus

Résider sur la commune depuis au moins trois mois à la date du dépôt du dossier

Avoir un projet d'insertion socio-professionnelle dans lequel s'inscrit le besoin de passer le permis de conduire

Ne pas être inscrit dans une auto-école ou avoir uniquement obtenu le code

Ne pas avoir fait l'objet d'une annulation du permis de conduire

Disposer de ressources modestes

Accepter d'effectuer une action citoyenne (30 heures ou 20 heures) dans une association ou dans un service municipal.

Procédure d'instruction

Chaque année, une fenêtre de dépôt des dossiers est définie. L'information est donnée par différents outils de communication (site internet, facebook, journal municipal...).

Les dossiers de candidature sont à retirer et à redéposer au Pôle social Quai des Mondes 4, rue Calmette :

- Soit auprès du Point Information Jeunesse tel : 02 31 35 52 26 pij@mondeville.fr (jeunes 18-25 ans)
- Soit auprès de la cellule emploi tel : 02 31 35 52 62 cellule.emploi@mondeville.fr (autre public).

Montant et forme de l'aide

L'aide consentie par le CCAS oscille entre 50, 70 et 90% du montant du forfait global arrêté avec l'auto école, selon les ressources du foyer.

Les ressources prises en compte sont celles portées sur le dernier avis d'imposition sur les revenus.

BAREME DE PRISE EN CHARGE

Nombre de personnes au Foyer	Ressources annuelles du Foyer	Pourcentage d'attribution sur le plafond forfaitaire
1	De 0 à 8 951€	90%
	De 8 952 à 12 084€	70%
	De 12 085 à 14 400€	50%
2	De 0 à 13 426€	90%
	De 13 427 à 18 126€	70%
	De 18 127 à 21 400€	50%
3	De 0 à 16 112€	90%
	De 16 113 à 21 751€	70%
	De 21 752 à 25 400€	50%
4 et +	De 0 à 18 797€	90%
	De 18 798 à 25 376€	70%
	De 25 377 à 29 400€	50%

En cas de changement notoire de situation, sont prises en compte les ressources perçues au moment de la demande de financement.

En cas de co-financement, le CCAS intervient de façon différentielle à concurrence du montant qui aurait été alloué sans autre financement.

V-6 LES TICKETS DE BUS

Finalité

Destinés à des situations exceptionnelles, ils permettent aux personnes de se rendre à un rendez-vous sur l'agglomération caennaise.

Conditions d'attribution

Remplir les conditions d'accès générales aux aides (aucune condition liée à la durée de résidence sur la commune)

Ne pas être en capacité financière de régler un ticket de bus

Ne pas bénéficier d'un tarif subventionné (demandeur d'emploi, titulaire de l'AAH...)

Procédure d'attribution

Se présenter au Pôle Social Quai des Mondes 4, rue Calmette.

Montant et forme de l'aide

Les tickets sont remis directement aux personnes.

V-7 L'AIDE A L'ACCES A UNE MUTUELLE

Finalité

Favoriser l'accès à une complémentaire santé pour les Mondevillais.

Le CCAS a passé une convention de partenariat avec l'Association Familiale Laïque (AFL).

Cette association caennaise, après avoir mené un travail de comparatif de mutuelles de proximité, a négocié un tarif collectif auprès d'une mutuelle : l'ASP-BTP.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif négocié, il faut être adhérent à l'AFL

Conditions d'attribution

- Etre Mondevillais
- Aucune condition de ressources
- Etre primo-adhérent à l'ASP-BTP

Procédure d'instruction

Aucune démarche préalable.

Se rendre directement à la mutuelle, située au 6, rue Saint-Nicolas à Caen

Montant et forme de l'aide proposée

Règlement direct à l'AFL de l'adhésion annuelle qui s'établit pour l'année 2017 à 12 € pour une personne seule et à 20 € pour une famille, quel que soit le nombre de personnes qui la compose.